

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 609 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___609

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 609 du 5 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 609 del 5 marzo 2013

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉFENSE D'OFFICE, AVOCAT D'OFFICE | 135 al. 3
let. a CPP (CH), 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le Tribunal qui statue au fond (art. 135 al.

E. 2

a) Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 c. 2; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 c. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). b) Le recourant fait valoir que la cause n'était pas dépourvue d'importance, compte tenu des

infractions reprochées au prévenu et des difficultés particulières qu'elle soulevait tant en fait qu'en droit. Le temps consacré, par 88 heures et 12 minutes, n'était dès lors pas excessif, les comparutions devant les différentes autorités totalisant à elles seules près de 24 heures (recours, p. 3). A l'appui de ses conclusions, le recourant a produit une liste détaillée de ses opérations pour la période du 1^{er} février 2012 au 14 mars 2013 (P. 181/3, annexe 3).

c) En l'occurrence, il convient de relever préliminairement que cette liste ne distingue pas les opérations effectuées par le recourant de celles accomplies par son stagiaire, toutes ayant été facturées au tarif horaire de 180 francs. Or, il ressort de la note intermédiaire et des pièces au dossier que l'assistance du prévenu à la plupart des audiences a bien été assurée par l'avocat stagiaire. Si le temps d'audience est de 23 heures et 39 minutes toutes autorités confondues, le recourant a assisté son client lors des auditions de la première heure et d'arrestation (PV aud. 1 et 2), à l'audience du 3 août 2012 devant le Tribunal des mesures de contrainte, ainsi qu'à celle de jugement du 5 mars 2013, l'assistance étant pour le surplus le fait de son stagiaire (cf. PV aud. 4 à 8; cf. PV aud. Tribunal des mesures de contrainte du 4 avril 2012 et 23 octobre 2012). Pour le reste, hormis quelques correspondances de forme, il apparaît que le recourant n'est que fort peu intervenu dans la procédure. A cet égard, on relèvera la demande de mise en liberté du 27 mars 2012 (P. 66) et les opérations en découlant, notamment la préparation à l'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte, la rédaction d'une demande de libération immédiate le 23 mai 2012 (P. 93/1), la lettre du 10 octobre 2012 au Ministère public en vue de la saisine du Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il soit ordonné des mesures de substitution (P. 156/1) et les opérations y relatives, la lettre du 24 janvier 2013 au Tribunal correctionnel pour requérir l'audition d'un témoin (P. 171) et, enfin, la lettre du 7 février 2013 à ce même Tribunal pour obtenir une mesure de substitution sous forme de traitement ambulatoire, en lieu et place de celle sous forme de traitement institutionnel (P. 174). Par ailleurs, la mise en œuvre de l'expertise psychiatrique (P. 78) n'a pas été litigieuse et le rapport d'expertise du 20 juillet 2012 (P. 127) n'a pas été contesté, ni même discuté par le recourant (P. 130), qui s'est fondé sur l'avis des experts pour requérir officiellement la mesure de substitution auprès du Tribunal des mesures de contrainte par le biais du Ministère public (P. 132). Dans ces circonstances, on ne saurait, à l'instar du recourant, qualifier les interventions auprès du Tribunal des mesures de contrainte de nombreuses. Il sied également de relever que le prévenu n'a pas contesté les faits qui ont fait l'objet d'un seul acte d'accusation, dont six cas le concernaient. Enfin, s'agissant du prononcé d'une mesure avec suspension de la peine, la cour relève que l'enjeu ne présentait aucune difficulté, les conclusions de l'expertise allant dans ce sens. d) Au vu de ces éléments, la cause ne présentait à l'évidence pas de complexité justifiant une soixante d'heures de travail, hors temps d'audition ou d'audience. L'appréciation du Tribunal correctionnel doit dès lors être suivie et la décision de ce Tribunal est confirmée en tant qu'elle fixe l'indemnité due au recourant en sa qualité de défenseur d'office à 10'260 fr. TTC.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision relative à la fixation de l'indemnité d'office du recourant confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision fixant à 10'260 fr. (dix mille deux cent soixante francs) l'indemnité due à Me M. _____ en sa qualité de défenseur d'office de

D. _____ est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me M. _____, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.